



FICHE ACTION

DEVELOPPER UNE POLITIQUE DE DONNS

1 – Objectifs et cadre réglementaire

Compléter et diversifier les ressources propres d'un club.

La mise en place de la pratique du don est un élément de fidélisation des adhérents/licenciés, ainsi que des entreprises partenaires.

L'association doit être déclarée d'intérêt général (c'est l'objet de l'association défini dans les statuts qui donne la qualité d'intérêt général) et avoir une activité non lucrative.

Il faut établir une demande d'habilitation à recevoir des dons auprès du centre des impôts dont dépend le siège social de l'association.

Le principe du don concerne les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts, et les dons sont comptabilisés à l'année civile (jamais à l'année sportive)

En souscrivant au DON auprès d'une association sportive, le contribuable :

- particulier peut bénéficier d'une déduction de son impôt égale à 66% du montant du don, don limité à 20% du revenu imposable (article 200),
- entreprise (personne morale) peut bénéficier d'une déduction de son impôt égale à 60% du montant du don, don limité à 5% du chiffre d'affaires (article 238).

Pour les particuliers, 2 façons de pratiquer le don :

- la renonciation au remboursement de ses frais ; dans ce cas l'association doit établir et remettre un exemplaire du CERFA 11580*3. Ce CERFRA permet au contribuable de justifier des sommes auxquelles il a renoncé en faisant un don à l'association. Par ailleurs l'association doit établir une note de frais (cf. modèle) avec l'option de renonciation
- un versement à l'association, en contrepartie du CERFA 11580*3 établi par l'association. Dans ce cas, le don ne peut ne concerne que les frais de gestion (il ne peut couvrir les frais de licences, ni l'adhésion)
- Nouveaux éléments relatifs à la mise en place du Prélèvement à la Source à partir du 1^{er} janvier 2019 :
 - o De nombreux contribuables imposables donateurs sont inquiets quant à la prise compte dans le cadre du Prélèvement à la source
 - o Pour rassurer vos donateurs, voici les informations à leur communiquer :

- Pour les dons de l'année en cours (ex. 2018), ils seront pris en compte lors de la régularisation annuelle au titre des prélèvements 2019, donc en fin d'année.
- Pour les années suivantes, le système sera le même
- Donc, rien de changé par rapport au système précédent le prélèvement à la source

Pour les entreprises :

- une convention (cf. modèle) doit obligatoirement être établie avec l'association ; dans cette convention, les frais de promotion « commerciale » (logo ne peuvent excéder 25% du montant du don)
- Le don peut-être fait en numéraire ou marchandises ou service
- Le CERFA 11580*3 doit être établi par l'association et remis à l'entreprise

Remarque: tout autre apport financier à des fins de promotion excédant 25% du montant est considéré comme du mécénat (traitement comptable différent pour l'entreprise qui ne bénéficie dans ce cas que de la franchise de TVA)

2 – Mise en œuvre et gestion

➔ Comment développer une politique de dons auprès des adhérents ?

L'association doit détailler le montant de la cotisation versée en 3 parts :

- Adhésion à l'association
- Frais de licence
- Frais de gestion qui couvrent tout ou partie du don que le particulier décide de faire à l'association

Ex : l'assemblée générale vote une adhésion de 125 €, composée de 10 € de cotisation, 50 € de licence et 65 € de frais de gestion qui représentent le don minimum. Evidemment, un adhérent peut décider de verser plus que 65 €. S'il ne verse que 65 € [de frais de gestion] il pourra demander à déduire à titre de don cette somme, sur laquelle il bénéficiera au maximum d'une déduction de 66%. Si un souhaite, par un don, aider l'association, il augmentera le montant du don relatif aux frais de gestion, et l'exemple présent ajoutera 66% du montant du don de base.

➔ Le traitement comptable :

Chacune des parties (adhésion, licence, cotisation/don) sont affectées à des classes de comptes différents :

	Produits	Utilisation (charges)
Adhésion	Famille 75	Famille 65
Licence		Famille 60
Don		Famille 65